

Périgueux, le 05 mars 2018



L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

A

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

POUR ATTRIBUTION -

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

POUR INFORMATION -

**Objet :** Mouvement départemental - Rentrée scolaire 2018

**Réf. :** Note de service ministérielle n° 2017-168 du 6 novembre 2017

Note académique du 02 février 2018 relative à l'organisation des mouvements départementaux 2018 des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Division  
Ressources humaines  
et Vie de l'élève

L'organisation du mouvement est un des actes majeurs de la gestion des ressources humaines et vise à permettre une mobilité des personnels enseignants.

Affaire suivie par  
Vincent NAVARRO  
Jeanne KOHLER  
Olivier LOPEZ

**Les affectations des personnels doivent répondre à un double enjeu : garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et permettre aux enseignants d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions.**

Je vous rappelle les principales orientations du mouvement :

Téléphone  
05 53 02 84 73  
05 53 02 84 43  
05 53 02 84 69

- l'accompagnement personnalisé des candidats au mouvement : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des enseignants (05 53 02 84 69, 05 53 02 84 73 ou 05 53 02 84 43) ;
- le respect des priorités légales ou réglementaires. Ces priorités sont traduites par un barème indicatif harmonisé au sein de l'académie ;
- une attention particulière aux personnels entrant dans le métier, à ceux sortant d'une période de congé de longue maladie ou longue durée, de réadaptation ou souhaitant se rapprocher du lieu d'exercice de leur conjoint ;

Mèl  
Ce.ia24-d1  
@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de  
Musset  
CS 10013  
24 054 Périgueux  
CEDEX

Les affectations sont prononcées par l'inspecteur d'académie après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD). Aucun refus de poste sollicité ne pourra être accepté, sauf motif très exceptionnel soumis à l'avis de la CAPD.

Tout candidat à la mutation s'engage à travailler dans la continuité du projet existant dans les écoles dans lesquelles il a sollicité une affectation. Tout enseignant qui a sollicité sa mutation mais qui ne l'a pas obtenue reste titulaire de son poste s'il y avait été nommé à titre définitif. Tout enseignant resté sans poste à l'issue de la première phase du mouvement participe obligatoirement à la deuxième phase (ajustement).

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire les modalités de déroulement des opérations de mouvement.

  
Le Secrétaire Général  
L'inspecteur d'académie

Bruno BREVET  
Jacques CAILLAUT